

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les modifications, aux volets «social et communautaire» et «privé» du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002, modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002, numéro 393-2003 du 21 mars 2003 et numéro 100-2004 du 11 février 2004, soit à nouveau modifié;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Modifications au Programme Logement abordable Québec

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002, numéro 393-2003 du 21 mars 2003 et numéro 100-2004 du 11 février 2004, est à nouveau modifié.

Les modifications suivantes sont apportées au volet «social et communautaire» :

1. Le deuxième alinéa de l'article 9 est modifié par le remplacement des mots «sauf l'octroi d'un crédit de taxe à moins que celui-ci soit d'une période de 15 ans et plus» par les mots «y compris l'octroi d'un crédit de taxe»;

2. L'article 12 est modifié, par l'addition dans le titre de la deuxième colonne de chacun des tableaux, après le mot «Longueuil» du mot «/ Lévis»;

3. L'article 53 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les modifications relatives à la contribution du milieu s'appliquent également aux projets dont la date d'ajustement des intérêts est fixée après le 31 décembre 2003.».

La modification suivante est apportée au volet «privé» :

4. L'article 10 est modifié, par l'addition dans le titre de la deuxième colonne du tableau, après le mot «Longueuil» du mot «, Lévis».

42180

Gouvernement du Québec

### Décret 232-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Portneuf et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution pré-transfert du quai de Portneuf

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à la ville d'une contribution maximale de 24 000 \$ aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au quai de Portneuf situé sur le territoire de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Portneuf de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Portneuf soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par ce dernier d'une contribution maximale de 24 000 \$ à la ville aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au quai de Portneuf situé sur le territoire de la ville, entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :

— Que le présent décret ne constitue pas un accord définitif sur l'acquisition du port par la Ville de Portneuf ;

— Que le présent décret n'a pas pour effet de présumer du contenu des orientations à venir du gouvernement du Québec à l'égard de la dévolution des ports et des havres fédéraux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42181

Gouvernement du Québec

## Décret 233-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1360-97 du 15 octobre 1997, les parties ont été autorisées à reprendre les négociations ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire ;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette ville d'une subvention d'un montant maximum de 2 000 000 \$ pour la réfection de la piste principale de l'aéroport ainsi que pour des travaux connexes ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à acquérir l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu du gouvernement du Canada ;

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution » et l'entente prévoyant le versement d'une subvention par le gouvernement du Canada à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu d'un montant maximum de 2 000 000 \$ pour la réfection de la piste principale de l'aéroport ainsi que pour des travaux connexes, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :